

	<p>Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides</p>	<p>C.2.2</p>
		<p>MC</p>

Contexte

Le classement des zones humides en zone naturelle non constructible dans les documents d'urbanisme constitue un outil majeur de leur préservation, efficace quelle que soit la superficie de zone humide (en particulier pour des superficies inférieures à 1 000 m², non concernées par des procédures de déclaration ou d'autorisation prévues à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Les dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014 ont par ailleurs renforcé le rôle des documents d'urbanisme sur la protection des milieux naturels.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme précise que les SCoT (avec lesquels les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles) ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Ces documents d'urbanisme doivent de fait intégrer la préservation des zones humides telle que prescrite par l'OG 2, soit par intégration directe de leur délimitation lorsque celle-ci est effective, soit en s'assurant de l'absence d'impact en secteur potentiellement concerné.

Description de la disposition

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, avec l'objectif de préservation des zones humides. Cette compatibilité pourra notamment être assurée par la délimitation des zones humides et de leurs espaces fonctionnels en référence à la cartographie des 99 zones humides avérées (cf. carte 5).

Sur les zones ouvertes à l'urbanisation recouvrant des zones humides potentielles (cf. carte 5), les auteurs des documents d'urbanisme précités s'assurent de l'absence de zone humide et, à défaut, adaptent leurs documents de façon à assurer la compatibilité de ces derniers avec l'objectif de préservation de ce milieu et ses fonctions. Pour réaliser cette analyse, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront s'appuyer sur l'étude globale portée par l'EPTB Orb-Libron ou sinon réaliser une étude spécifique sur la zone concernée, avec l'appui technique de l'EPTB Orb-Libron.

Les documents d'urbanisme traduisent les objectifs de restauration et de préservation des zones humides, par exemple en leur octroyant un classement assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger).

Les communes dépourvues de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement. Sur ce point, il convient de rappeler que le code de l'urbanisme prévoit au titre du règlement national d'urbanisme (RNU) des dispositions relatives à la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique, comprenant la préservation des zones humides. Ainsi, l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme prévoit que « *le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son*

